

PROGRAMME DE CENTRE DE CARROSSERIE CERTIFIÉ TOYOTA CONTRAT DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE PARRAINAGE

Nom du concessionnaire parrain : _____ Code du concessionnaire : _____

Concessionnaire dirigeant ou directeur général (lettres moulées) _____

Concessionnaire dirigeant ou directeur général (signature) _____ Date _____

Nom du Centre de carrosserie parrainé _____

Adresse _____

Téléphone _____ Site web _____

Propriétaire ou directeur général (lettres moulées)

Propriétaire ou directeur général (signature) _____

Courriel _____ Date _____

La présentation d'une copie originale de ce contrat dûment rempli et signé confirme qu'à compter de la date indiquée ci-dessus, le Centre de carrosserie indépendant susmentionné (le **Centre de carrosserie**) est parrainé par le concessionnaire Toyota susmentionné (le **Concessionnaire**) qui l'a recommandé à titre de Centre de carrosserie certifié Toyota.

De plus, le Centre de carrosserie et le Concessionnaire souhaitent participer au programme de Centre de carrosserie certifié Toyota (le **Programme**) et acceptent de se conformer aux conditions générales du présent contrat conclu entre le Centre de carrosserie, le Concessionnaire et Toyota Canada Inc. (**Toyota**).

Le Concessionnaire Toyota parrain doit conserver une copie de ce document signé dans ses dossiers et en fournir une au Centre de carrosserie afin qu'il puisse être téléchargé dans le profil du Centre de carrosserie dans le cadre du processus de certification géré par Certified Collision Care.

1 CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire reconnaît que sa participation au programme est volontaire et conforme aux conditions énoncées dans le contrat de concessionnaire Toyota conclu entre le Concessionnaire et Toyota.

Les rôles et les responsabilités du Concessionnaire sont les suivants :

- 1.1. Surveiller le processus de certification du Centre de carrosserie recommandé et soutenir les représentants de Certified Collision Care et de Toyota, selon les besoins.
- 1.2. Se conformer à ses obligations en vertu du Programme et veiller à ce que le Centre de carrosserie s'acquitte de ses obligations en vertu du Programme.
- 1.3. Informer immédiatement Toyota s'il apprend que le Centre de carrosserie :
 - (a) envisage un changement de propriétaire; ou
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est affecté par toute circonstance pouvant entraîner le retrait ou la réévaluation du parrainage ou de la certification.
- 1.4. S'assurer que toute communication ou plainte de client soit traitée rapidement avec le Centre de carrosserie et que les actions et les résultats sont correctement documentés.
- 1.5. Le Centre de carrosserie doit être situé dans la zone commerciale de la concession. Si le Centre de carrosserie est situé en dehors de la zone commerciale de la concession, le Concessionnaire peut parrainer un atelier en dehors de la zone commerciale de la concession à condition que :
 - a) le ou les concessionnaires concerné(s) transmettent un consentement écrit à Toyota pour permettre ce parrainage (les accords sont conclus entre les concessionnaires concernés, et non avec Toyota);
 - b) l'atelier ne soit pas situé dans un autre marché où un autre concessionnaire possède et exploite un centre de carrosserie certifié;
 - c) l'atelier ne se trouve pas dans les locaux d'une marque concurrente, à moins que le Centre de carrosserie, les locaux de la marque concurrente et le Concessionnaire parrain ne soient tous détenus par le même propriétaire;
 - d) l'atelier utilise les accessoires et pièces d'origine Toyota (Toyota Smart Parts);
 - e) l'atelier soit celui à qui le concessionnaire parrain confie des véhicules pour des réparations sous garantie, des véhicules de clients et des véhicules appartenant au Concessionnaire pour des réparations de carrosserie. (REMARQUE : Toyota se réserve le droit de refuser des ateliers en dehors de la zone commerciale du Concessionnaire.)

- 1.6. Le Concessionnaire peut parrainer jusqu'à 5 ateliers :
- a) s'ils sont situés dans la zone commerciale de la concession;
 - b) s'ils ne sont pas de marque concurrente à moins que l'atelier, les locaux de la marque concurrente et le Concessionnaire parrain sont détenus par le même propriétaire;
 - c) si l'approbation finale des ateliers parrainés revient à Toyota;
 - d) si un concessionnaire souhaite parrainer plus de 5 ateliers, il doit en faire la demande à son directeur de territoire, Pièces et Service en exposant ses motivations. Toyota étudiera chaque demande individuellement. Remarque : toutes les autres règles du Programme s'appliquent et doivent être respectées.
- 1.7. Le Concessionnaire doit fournir les accessoires et pièces d'origine Toyota (Toyota Smart Parts) aux ateliers parrainés pour générer des équivalences de prix.
- 1.8. Au besoin, le Concessionnaire accepte de fournir un soutien technique, des conseils et des services de réparation pour aider l'atelier parrainé.
- 1.9. Le concessionnaire peut exposer l'affiche Centre de carrosserie certifié Toyota et la plaque de certification fournies par Toyota dans un espace client approprié à l'intérieur des locaux de la concession. L'affiche et la plaque du Programme doivent être enlevées immédiatement si la certification prend fin.

2 CENTRE DE CARROSSERIE

2.1 Rôles et responsabilités du Centre de carrosserie :

- 2.1.1 Compléter l'évaluation en ligne de Certified Collision Care et autoriser les représentants de Certified Collision Care et/ou de Toyota à effectuer des visites sur place afin de vérifier et d'évaluer sa conformité aux critères à respecter pour obtenir et maintenir la certification en tant que Centre de carrosserie certifié Toyota.
- 2.1.2 Le Centre de carrosserie reconnaît que, même s'il exploite plusieurs sites, les termes de ce contrat ne s'appliquent qu'aux installations individuelles certifiées conformément à ce contrat, et que seul l'atelier certifié peut s'afficher comme Centre de carrosserie certifié Toyota.
- 2.1.3 L'atelier ne doit pas se trouver dans les locaux d'une concession d'une marque de véhicules concurrente.
- 2.1.4 Adhérer et conserver un abonnement actif au système d'information technique Toyota (TIS) (techinfo.toyota.ca).
- 2.1.5 Respecter les procédures de réparation de Toyota telles qu'elles sont décrites dans les manuels de réparation, les bulletins et autres documents de référence de Toyota disponibles dans le

système d'information technique de Toyota (TIS), et soumettre une divulgation écrite complète lorsque les procédures de réparation de Toyota ne sont pas suivies.

- 2.1.6 Acheter exclusivement des pièces d'origine Toyota neuves nécessaires pour les réparations auprès du Concessionnaire parrain.
- (a) REMARQUE : Les pièces d'origine Toyota neuves qui **ne sont pas** obtenues auprès d'un concessionnaire Toyota autorisé pourraient être soumises aux lois sur les marques de commerce, la contrefaçon ou la propriété intellectuelle, ou ne pas être destinées au marché canadien, et ne sont pas couvertes par la garantie de Toyota.
- 2.1.7 Fournir une divulgation écrite complète sur les factures des clients lorsque des pièces non certifiées d'origine Toyota neuves sont utilisées.
- 2.1.8 Envoyer tous les devis au concessionnaire parrain via OEC pour générer des équivalences de prix.
- 2.1.9 Le Centre de carrosserie accepte que la proportion d'utilisation de pièces d'origine Toyota neuves doit correspondre à la moyenne de l'industrie ou à environ 65 % ou plus pour chaque réparation d'un véhicule Toyota, selon le nombre de lignes de pièces.

Sur demande du Concessionnaire parrain, le Centre de carrosserie accepte de fournir au Concessionnaire parrain les factures de réparation ainsi que les factures de pièces justificatives (preuves d'achat) de ce Concessionnaire. Il accepte aussi qu'il doit veiller à respecter le paragraphe 2.1.9.
- 2.1.10 Le Centre de carrosserie accepte, soutient et respecte les meilleures pratiques de Toyota Canada Inc., conformément aux termes du document joint, aussi disponible au www.gettoyotacertified.ca.
- 2.1.11 Le Centre de carrosserie s'engage à participer et à assister aux formations pertinentes offertes par Toyota ou par le Concessionnaire parrain.
- 2.1.12 Le Centre de carrosserie doit pouvoir analyser les véhicules avant et après chaque réparation (vérification de l'intégrité) à l'aide d'un outil d'analyse Toyota Tech Stream ou l'équivalent. Les outils d'analyse du marché secondaire ne sont pas acceptés.
- 2.1.13 Le Centre de carrosserie permettra à Toyota d'accéder aux indicateurs clés de performance et de recueillir ces données à partir de fournisseurs tiers tels que Certified Collision Care, Enterprise ARMS, Mitchell, Data Base Gateway, Auto House Technologies, etc.
REMARQUE : Ces données ne seront utilisées que par Toyota pour un usage interne.
- 2.1.14 Le Centre de carrosserie accepte de renouveler sa certification chaque année (12 mois à compter de la certification) et d'assumer les frais associés.
- 2.1.15 Le Centre de carrosserie doit immédiatement informer le Concessionnaire s'il :
 - (a) envisage un changement de propriétaire; ou

- (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
- (c) est affecté par toute circonstance pouvant entraîner le retrait ou la réévaluation du parrainage ou de la certification.

2.2 Marketing, publicité et marques de commerce

2.2.1 Après confirmation de la certification, le Centre de carrosserie peut exposer, dans une zone client appropriée à l'intérieur de ses installations, la plaque d'accréditation de Centre de carrosserie certifié Toyota, l'affiche d'Programme et/ou tout autre matériel de publicité sur le lieu de vente fourni par Toyota périodiquement.

- (a) Remarque : Seuls les Centres de carrosserie appartenant à des concessionnaires Toyota peuvent utiliser les logos Toyota ou les marques de commerce Toyota à l'extérieur des locaux et doivent respecter les directives énoncées dans les normes applicables aux concessionnaires.

2.2.2 Le Centre de carrosserie peut afficher, annoncer ou faire la promotion de sa certification et de sa participation au Programme, en indiquant clairement les installations spécifiques auxquelles la certification s'applique. Tout le marketing doit être conforme aux lignes directrices de la marque Toyota (à fournir lors de la signature de l'entente) qui sont fournies. Il est recommandé que le Centre certifié et le concessionnaire parrain collaborent afin de promouvoir la réparation des véhicules des clients au Centre certifié.

2.2.3 Lors de la résiliation du présent contrat, le Centre de carrosserie doit cesser immédiatement toute utilisation des marques commerciales de Toyota, ainsi que de leurs reproductions, variations ou adaptations colorables, et renvoyer au Concessionnaire tout matériel promotionnel précédemment fourni au Centre de carrosserie certifié Toyota, y compris notamment l'affiche du Programme et la plaque de certification.

2.2.4 En cas de violation ou de signe de violation de l'une des dispositions ci-dessus, le Centre de carrosserie convient que le préjudice subi par Toyota ne serait pas seulement indemnisé par des dommages-intérêts pécuniaires et, par conséquent, que Toyota, en plus d'autres recours légaux ou équitables disponibles, a droit à une injonction contre une telle violation ou menace de violation.

2.3 Confidentialité

2.3.1 Les renseignements confidentiels comprennent toute information ou tout document, de quelque nature que ce soit, qui est par sa nature, ou est déclaré, confidentiel ou exclusif par Toyota ou le concessionnaire, ou qui peut contenir des secrets commerciaux de valeur (qu'ils soient ou non brevetables ou protégés par le droit d'auteur) ou possédés par Toyota ou le concessionnaire, et divulgués à l'atelier conformément aux conditions du présent contrat.

2.3.2 Le Centre de carrosserie doit utiliser les renseignements confidentiels uniquement aux fins de l'exécution du présent contrat et ne les divulgue à ses comptables ou conseillers professionnels que s'il existe un besoin raisonnable de le faire, moyennant un préavis par écrit destiné à la partie divulgateuse avant la divulgation, et à condition que cette tierce partie s'engage par écrit à garder ces renseignements confidentiels avant de pouvoir y accéder.

- 2.3.3 Le Centre de carrosserie accepte de faire preuve de bonne foi (et au moins du même niveau de précaution qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels d'importance équivalente, mais en aucun cas d'un niveau de précaution inférieur) afin d'empêcher la diffusion ou la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels, à la fois pendant la durée de ce contrat et pour une période de 2 ans après l'échéance ou la résiliation de ce contrat.
- 2.3.4 En cas de violation, ou de signe de violation, de l'une des dispositions ci-dessus, le Centre de carrosserie convient que le préjudice subi par la partie lésée ne serait pas indemnisé par un simple dommage pécuniaire et, en conséquence, que la partie lésée, en plus des autres recours légaux ou équitables disponibles, a droit à une injonction contre une telle violation ou menace de violation.

3 RÉSILIATION

- 3.1 Toute partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.
- 3.2 Toyota peut résilier le présent contrat immédiatement, sans préavis, si l'un des événements suivants survient :
- (a) le Centre de carrosserie n'obtient pas la certification ou échoue une future vérification;
 - (b) la violation substantielle par le Centre de carrosserie des dispositions de la présente convention ou le non-respect du Programme;
 - (c) la relocalisation du Centre de carrosserie en dehors de la zone de commerce de la concession;
 - (d) les actifs ou les actions émises et en circulation du Centre de carrosserie sont rachetés par tout tiers, ou le Centre de carrosserie fusionne, entraînant un changement de direction au sein du Centre de carrosserie;
 - (e) la faillite volontaire ou involontaire du Centre de carrosserie;
 - (f) le Centre de carrosserie devient insolvable ou fait une cession au profit des créanciers.

4 GÉNÉRALITÉS

- 4.1 **Loi applicable.** Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois applicables au Canada, et chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
- 4.2 **Amendements.** Aucun amendement, modification ou renonciation à quelque disposition ou terme que ce soit en ce qui concerne le présent contrat ne sera effectif à moins que Toyota ne l'exige par écrit et uniquement dans l'instance et pour le but spécifiquement indiqués.
- 4.3 **Renonciation aux droits.** Un manquement ou un retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège à l'égard du présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation, et l'exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé exclure toute interdiction ultérieure de l'exercice de ce droit, pouvoir ou privilège, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Aucune renonciation par **Toyota** à un défaut ne peut être opposée à

Toyota comme une renonciation à ce défaut, sauf si elle est faite par écrit et signée par un agent autorisé de **Toyota**.

- 4.4** **Dissociabilité.** Toute disposition du présent contrat jugée inopérante, inexécutable ou invalide dans toute juridiction sera inopérante, inexécutable ou invalide dans cette juridiction sans affecter aucune autre disposition de ce contrat dans cette juridiction, ni son fonctionnement, son applicabilité ou sa validité dans toute autre juridiction et, à cette fin, les dispositions du présent contrat sont déclarées divisibles, et toutes les autres dispositions du présent contrat demeurent en vigueur. Les parties doivent négocier de bonne foi pour substituer à cette disposition inopérante, inapplicable ou invalide une disposition mutuellement acceptable, cohérente avec l'intention initiale des parties.
- 4.4.1** **Langue.** Les parties conviennent que le présent accord et tous les documents auxiliaires doivent être préparés en anglais. The parties agree that this Agreement and all ancillary documents be prepared in the English language.